

## Le document unique

*Article R4121-1* : L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L.4121-3. Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement.

*Article R4121-2* : La mise à jour du document unique d'évaluation des risques est réalisée :

- Au moins chaque année
- Lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, au sens de l'article L.4612-8
- Lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie.

Le document unique est **obligatoire** dès le **premier salarié**.

## Le registre unique du personnel

Tout employeur a l'obligation de tenir un registre unique du personnel sur lequel doivent figurer, dans l'ordre d'embauche et de façon indélébile, les noms et prénoms de tous les salariés (y compris les travailleurs à domicile et intérimaires) occupés par établissement, à quelque titre que ce soit.

## L'accueil sécurité des nouveaux salariés

Tout chef d'entreprise doit prévoir la formation à la sécurité du salarié dès son arrivée dans l'entreprise. Le Code du travail précise que cette formation a pour objectif d'instruire le salarié sur les mesures de prévention à appliquer et la conduite à tenir en cas d'accident.

La formation à la sécurité doit aborder :

- les conditions de circulation dans l'entreprise ;
- les conditions d'exécution du travail ;
- la conduite à tenir en cas d'accident.

## Le suivi des visites médicales

C'est le responsable de l'entreprise qui doit veiller à l'actualisation des visites médicales des salariés et non la médecine du travail.

La loi El Khomri (loi travail) promulguée en août 2016 a supprimé le principe de la visite médicale d'embauche systématique pour tous les salariés. Les salariés nouvellement embauchés ne passent donc plus forcément une visite médicale d'embauche, cette dernière étant remplacée par une simple visite d'information et de prévention (VIP) organisée après l'embauche.

En outre, les délais applicables entre chaque visite médicale périodique dépendent désormais des conditions de travail propres à l'emploi du salarié. Globalement, elles sont plus espacées dans le temps qu'auparavant (tous les 2 ans). Ces nouvelles mesures sont entrées en vigueur depuis le 1er janvier 2017.

## Le contrôle électrique des bâtiments

Le caractère obligatoire de ces vérifications fait qu'en cas de sinistres, votre assureur peut décliner sa responsabilité si ces rapports ne sont pas à jour. L'inspecteur du travail ou de la CARSAT (Caisse Régionale d'Assurance Maladie) peut également vous les réclamer en cas d'accident du travail ou en cas de contrôle.

- La vérification initiale :

Avant la première mise en service, une vérification initiale est obligatoire, différente du CONSUEL. Dans le cas où le réseau électrique a subi un changement structurel, un nouveau contrôle initial est à réaliser.

- La vérification périodique :

Elle est à renouveler chaque année. Elle permet de vérifier le maintien en état de conformité des installations. L'arrêté du 19 avril 2012 définit les normes d'installations électriques auxquels les bâtiments destinés à recevoir des travailleurs doivent répondre.

Ces contrôles doivent être réalisés par un organisme accrédité par le COFRAC (Comité Français d'Accréditation), tel que DEKRA, APAVE, BUREAU VERITAS... ou par une personne qualifiée appartenant à l'entreprise, répondant aux critères de compétence fixés par l'arrêté du 22 décembre 2011.

## Le contrôle des extincteurs

Il existe différents types d'extincteurs portatifs : à eau, à poudre, au CO2. Le type de maintenance à effectuer sur ces dispositifs anti incendie n'est pas exactement le même. Le point commun est que les différents extincteurs nécessitent tous des entretiens réguliers. Ainsi, tous les types d'extincteurs doivent faire l'objet d'une visite de maintenance une fois par an. C'est ce que précise la norme NF S 61-919.

Cette visite de maintenance doit être effectuée par un professionnel agréé, à date régulière, avec une tolérance de deux mois. Une attestation de conformité est délivrée à l'issue de la visite annuelle de maintenance et une étiquette « vérifié » est apposée sur l'extincteur. Toutes les constatations effectuées par le spécialiste doivent être mentionnées dans le registre de sécurité de l'entreprise ou de l'établissement. Ces documents seront à fournir aux assurances en cas de sinistre ou à un organisme de contrôle (inspection du travail, CARSAT...)

## Documents demandés par la DIRECCTE

Documents demandés par la DIRECCTE :

- Document unique
- Registre du personnel
- Contrat de sous-traitance
- Les fiches médicales de la médecine du travail pour les salariés
- Les justificatifs des formations suivies par les salariés
- Justificatif des vérifications des équipements de travail
- Justificatif des équipements de protection individuelle que le responsable de l'entreprise doit fournir aux salariés (pour les personnes concernées)
- Les horaires de travail

**Accompagnement Santé Sécurité Sud-Ouest**

Vos interlocuteurs : **Arnaud CHAUVIN**

Intervenants en prévention des risques professionnels (IPRP)

Tél : 06.79.45.70.71

Mail :

arnaud.chauvin@a3so.com

Site web :

www.a3so.com

Adresse :

Route d'ARETTE  
64570 ARAMITS